



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n°2018-16974

portant approbation de la délibération n° 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-A » du 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2018-16923 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n° 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE-A » 16 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements de la baie de Douarnenez, Sud Iroise et Nord Iroise (rade de Brest exclue) est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9898 du 22 août 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-052 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DZ, NORD IROISE ET SUD IROISE, RADE DE BREST EXCLUE-2014-A » du 20 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 novembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
La chef de l'unité réglementation et droits à produire



Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-076 DELIBERATION « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE A » DU 16 NOVEMBRE 2018

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PECTINIDES SUR LES GISEMENTS DE LA BAIE DE DOUARDENEZ, SUD IROISE ET NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE)

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°B26/2018 du CNPMEM du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère en date du 12 octobre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de l'article 1 de la délibération du CNPMEM n°B26/2018 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche des bivalves autres que les pectinidés dans le périmètre délimité ci-après :

- au Nord, la limite séparatrice des départements du Finistère et des Côtes d'Armor
- au Sud, de la pointe de Penmarc'h aux 12 milles
- à l'Ouest, la limite des eaux territoriales,
- à l'Est, le trait de côte à l'exclusion de la rade de Brest (l'alignement pointe du Dellec - pointe Robert).

La carte correspondant à ce périmètre est jointe en annexe 1 de la présente délibération.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d’attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l’antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du CRPMEM de Bretagne assisté du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM et assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 162 KW (220 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par l'article R.231-55 du livre II du Code rural et de la pêche maritime.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental du Finistère. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par le Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du CDPMEM du Finistère. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

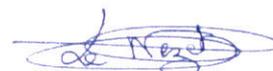
Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-052 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE 2014 A » DU 20 JUIN 2014

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2018-076 « BIVALVES (AUTRES QUE PECTINIDES) SUR LES SECTEURS
DOUARNENEZ, NORD IROISE (RADE DE BREST EXCLUE) ET SUD IROISE A » DU 16 NOVEMBRE
2018

